SYNDICAT DES PROFESSEUR.E.S DU CÉGEP DE SAINT-LAURENT



STATUTS ET RÈGLEMENTS

Édition 2022

Table des matières

CHAPITRE I : INTERPRÉTATION DES TERMES	3
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE III : MEMBRES	4
CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
CHAPITRE VI : CONSEIL SYNDICAL	8
CHAPITRE VII : COMITÉ EXÉCUTIF	9
CHAPITRE VIII : COMITÉS INSTITUTIONNELS ET DE CONVENTION COLLEC	TIVE 11
CHAPITRE IX : COMITÉS ET POSTES SYNDICAUX	11
CHAPITRE X : AUTRES DISPOSITIONS	12
CHAPITRE XI : PROCÉDURES D'ÉLECTION	13
CHAPITRE XII : PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES	16

CHAPITRE I: INTERPRÉTATION DES TERMES

SPCSL ou le Syndicat Syndicat des professeur e s du Cégep de Saint-Laurent

CCMM Conseil central du Montréal métropolitain (CSN)

FNEEQ Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec

CSN Confédération des syndicats nationaux

ETC Équivalent temps complet
AG Assemblée générale
CS Conseil syndical

CHAPITRE II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 NOM

Le Syndicat est constitué à Montréal, dans l'arrondissement Saint-Laurent, sous le nom de Syndicat des professeur·e·s du cégep de Saint-Laurent.

ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du SPCSL est au 625, avenue Sainte-Croix, Montréal, Québec, H4L 3X7

ARTICLE 3 JURIDICTION

La juridiction du Syndicat s'étend à toutes et tous les enseignant-e-s salarié·e·s au sens de la loi, à l'emploi du Cégep de Saint-Laurent.

ARTICLE 4 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU SYNDICAT

Objectifs:

- a) Défendre et développer les intérêts économiques, sociaux, professionnels et politiques des membres ;
- b) Défendre le droit d'association, la libre négociation, la liberté d'action syndicale, l'autonomie professionnelle et la liberté académique des membres :
- c) Favoriser la participation démocratique des membres aux diverses instances et activités du Syndicat.

Principes:

- a) Promouvoir l'accessibilité générale à une éducation de qualité ;
- b) Œuvrer, en collaboration avec les autres syndicats et différents organismes, à l'amélioration des conditions de vie des travailleuses et des travailleurs du Québec ;
- c) Développer une société plus juste, plus libre, plus égalitaire, plus équitable et plus démocratique.

ARTICLE 5 AFFILIATION

Le Syndicat est affilié au CCMM, à la FNEEQ et à la CSN. Le Syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes précités dans cet article.

ARTICLE 6 DÉSAFFILIATION

Une résolution de désaffiliation de la FNEEQ ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la résolution doivent être donnés et discutés à une assemblée générale dûment convoquée.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la FNEEQ est donné, il doit être transmis aux organismes supérieurs (CCMM, FNEEQ et CSN). Cet avis de motion devra être transmis aux organismes supérieurs au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentant ·e·s autorisé·e·s des organismes supérieurs, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la résolution et donner leur point de vue s'ils le désirent.

Pour être adoptée, la désaffiliation devra recevoir l'appui de la majorité des membres du Syndicat.

Le vote de désaffiliation, si l'Assemblée le décide, peut se tenir par référendum.

ARTICLE 7 REPRÉSENTANT · E · S EXTERNES

Le CCMM, la FNEEQ et la CSN peuvent déléguer un e représentant e chacun à toute réunion de l'Assemblée générale, du Conseil syndical ou du Comité exécutif.

Ces représentant·e·s ont le droit de parole, mais ne peuvent ni faire de proposition ni voter. L'Assemblée générale et le Conseil syndical peuvent, par proposition, demander le huis clos et les exclure.

CHAPITRE III: MEMBRES

ARTICLE 8 DÉFINITION

Les membres sont celles et ceux dont la demande d'adhésion est éligible.

ARTICLE 9 ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du Syndicat, il faut :

- â) Être compris dans la juridiction du Syndicat conformément à l'article 3, ou avoir conservé une priorité d'emploi, ou être congédié et soutenu par le Syndicat par un grief, ou bénéficier d'un congé prévu à la convention collective et/ou autorisé par le Collège;
- b) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat.

ARTICLE 10 ADMISSION

Toute personne qui désire adhérer au Syndicat doit signer une demande d'adhésion au Syndicat. L'admission d'une nouvelle personne membre sera entérinée par le Syndicat en assemblée générale.

ARTICLE 11 PRIVILÈGES DES MEMBRES

Tout membre peut:

- a) Participer et voter aux assemblées générales ;
- b) Se faire élire aux instances et aux comités ;
- Avoir accès aux archives du Syndicat, notamment aux livres comptables et aux procès-verbaux des assemblées générales et des conseils syndicaux.

ARTICLE 12 DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses privilèges de membre du Syndicat prévus à l'article 11 des présents statuts et règlements à compter de la date de sa démission écrite et transmise au secrétariat du Syndicat.

ARTICLE 13 EXCLUSION

Est passible d'exclusion par l'Assemblée générale et sur recommandation argumentée et documentée du Comité exécutif (sans porter préjudice à la réputation de la personne) tout membre qui :

- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat ;
- b) Cause un préjudice grave au Syndicat ;
- c) Néglige de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale.

Toute proposition d'exclusion doit être connue des membres, en particulier de la personne membre concernée, 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale qui en disposera. Cette personne membre pourra présenter sa version des faits devant l'Assemblée générale. Si la proposition est adoptée, la personne membre exclue perdra ses privilèges de membre du Syndicat prévus à l'article 11 des présents statuts et règlements tant qu'il n'aura pas été réadmis. Un e membre exclue continue à payer ses cotisations syndicales. Le Syndicat conserve son devoir de représentation de la personne membre exclue.

ARTICLE 14 RÉADMISSION

Lors d'une assemblée générale, un \cdot e membre exclu \cdot e peut être réadmis \cdot e par une proposition faite par un \cdot e autre membre.

CHAPITRE IV: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est composée de toutes les personnes membres du Syndicat.

ARTICLE 16 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est souveraine et peut prendre toute décision opportune à la bonne marche du Syndicat. Ses décisions lient l'ensemble des membres. Seule l'Assemblée générale peut :

- a) Déterminer les orientations du Syndicat, ses politiques générales, ses priorités sociales et politiques ;
- Adopter les demandes et des priorités de négociation, accepter ou rejeter des offres patronales, décider de la grève ou de tout autre moyen de pression, ratifier la convention collective, entériner les lettres d'ententes locales;
- c) Adopter le procès-verbal de ses assemblées ;
- d) Élire les membres au comité exécutif, à la commission des études, au conseil d'administration, au comité des relations de travail et à tout autre poste doté d'une libération.
- e) Adopter le plan de travail du Syndicat;
- f) Adopter des bilans financiers, des états des résultats ou des budgets provisoires présentés par le Comité exécutif;
- g) Fixer le montant de la cotisation syndicale ;
- h) Décider de l'affiliation ou de la désaffiliation du Syndicat ;
- i) Procéder à l'exclusion et à la réadmission des membres ;
- j) Dissoudre le Syndicat.

L'assemblée générale partage les responsabilités suivantes avec d'autres instances:

- a) Créer et modifier les comités et postes syndicaux;
- b) Procéder aux élections des postes vacants ou nouvellement créés.

ARTICLE 17 CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Comité exécutif peut convoquer une assemblée générale en tout temps. Les membres peuvent aussi demander directement la tenue d'une assemblée générale extraordinaire (article 22).

L'Assemblée générale doit se réunir au moins une fois par session. L'Assemblée générale annuelle ne compte pas dans ce minimum.

L'avis de convocation d'une assemblée générale doit être expédié aux membres au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 18 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'ordre du jour d'une assemblée générale est proposé par le Comité exécutif et doit accompagner toute convocation.

ARTICLE 19 PERSONNES OBSERVATRICES LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées générales du Syndicat ne sont pas publiques. Pour pouvoir venir observer une assemblée générale du Syndicat, toute personne doit être invitée par le Comité exécutif. Cet article ne s'applique pas aux représentant·e·s externes (article 7) et aux employé·e·s du Syndicat qui sont invité·e·s d'emblée.

L'assemblée générale peut demander le huis clos par une proposition.

ARTICLE 20 OUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le quorum des assemblées générales de l'année scolaire est fixé à 15% (arrondi vers le bas) du nombre total d'ETC déterminé à partir du projet de

répartition des allocations du mois de mai de l'année scolaire précédente. Si une assemblée ne peut avoir lieu faute de quorum, une deuxième convocation est faite et le quorum est, pour cette réunion, fixé au nombre de membres présents.

ARTICLE 21 PRÉSIDENCE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lors de l'Assemblée générale annuelle, en suivant la procédure d'élection, l'AG élit, pour l'année, une présidence d'assemblée et un substitut. La présidence d'assemblée et le substitut forment une équipe, décident ensemble qui présidera chaque assemblée et se consultent sur les meilleures pratiques. Les mandats de la présidence d'assemblée et du substitut peuvent être révoqués en tout temps par l'AG. En l'absence de la présidence d'assemblée et de son substitut, l'AG élit un e membre pour présider.

ARTICLE 22 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire vise à débattre de sujets précis. Sa tenue peut être demandée directement par les membres. Le délai de convocation est plus court que pour une assemblée générale régulière.

Une assemblée générale extraordinaire a la même composition, le même quorum et la même nature qu'une assemblée générale régulière à la différence que seulement les objets indiqués dans l'ordre du jour peuvent être discutés.

L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit être expédié aux membres un (1) jour avant la tenue de la réunion.

Sur demande écrite formulée par dix (10) membres et adressée à la présidence du comité exécutif, celle-ci convoque une assemblée générale extraordinaire dans les trois (3) jours suivant la réception de la demande. La demande doit spécifier les points à mettre à l'ordre du jour.

ARTICLE 23 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée générale annuelle doit être convoquée chaque année entre le 1er mai et le 15 juin.

Les mandats de l'Assemblée générale annuelle sont les suivants :

- a) Adopter le rapport annuel du comité exécutif ;
- b) Adopter les rapports annuels des comités ;
- c) Adopter le bilan financier et les prévisions budgétaires de l'année suivante :
- d) Élire les membres des comités (sauf au comité exécutif, au comité des relations de travail, à la commission des études, au comité des relations de travail et à tout poste doté d'une libération);
- e) Élire un·e président·e d'assemblée et un substitut.

Le rapport annuel du comité exécutif et des membres des comités doivent être adoptés par les comités et communiqués aux membres cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE VI: CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 24

COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil syndical est composé des membres du Comité exécutif et des personnes déléguées syndicales et d'un·e représentant· des chargé·e·s de cours. Le nombre de délégué·e·s par département est défini dans les proportions suivantes: 1 pour moins de 15 ETC, 2 pour 15 à 30 ETC et 3 pour plus de 30 ETC selon la colonne P annuelle totale du projet de répartition de mai.

ARTICLE 25

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est l'instance entre les assemblées générales. Le conseil syndical :

- a) Contribue à l'élaboration des positions syndicales ;
- b) Voit à ce que le Comité exécutif exécute les décisions de l'assemblée et respecte ses mandats ;
- c) Étudie tout sujet qui lui est amené par l'Assemblée générale, le comité exécutif ou tout autre comité ;
- d) Fait des recommandations au Comité exécutif et à l'Assemblée générale sur tout sujet qu'il juge pertinent ;
- e) Participe à l'amélioration de la vie démocratique du Syndicat;
- f) Procède aux élections des postes vacants ou nouvellement créés (sauf au comité exécutif, au conseil d'administration, à la commission des études, au comité des relations de travail et à tout autre poste doté d'une libération).
- g) Nomme des délégué·e·s remplançant·e·s au CCMM, à la FNEEQ et à la CSN;
- h) Adopte le procès-verbal de ses réunions ;
- i) Crée et modifie les comités et postes syndicaux :
- j) Prend toute décision concernant le syndicat sauf les décisions appartenant exclusivement à l'AG.

ARTICLE 26

CONVOCATION DU CONSEIL SYNDICAL

Le Comité exécutif peut convoquer le Conseil syndical en tout temps.

Le Conseil syndical doit se réunir au moins une (1) fois par session.

L'avis de convocation d'un conseil syndical doit être expédié au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion.

Sur demande écrite formulée par cinq membres du Conseil syndical et adressée à la présidence du Comité exécutif, celle-ci convoque un conseil syndical dans les trois (3) jours suivant la réception de la demande. La demande doit spécifier les points à mettre à l'ordre du jour. Seuls les objets indiqués dans l'ordre du jour peuvent être discutés.

ARTICLE 27

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL SYNDICAL

L'ordre du jour du Conseil syndical est proposé par le Comité exécutif et doit accompagner toute convocation.

ARTICLE 28 OUORUM DU CONSEIL SYNDICAL

Le quorum des conseils syndicaux est fixé à 50% des membres.

ARTICLE 29 PRÉSIDENT-E DU CONSEIL SYNDICAL

Au début de chaque réunion, le Conseil syndical élit un \cdot e membre pour présider.

ARTICLE 30 ÉLECTION ET RÔLE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES

Les membres de la délégation syndicale sont élu·e·s annuellement par les membres de leur département. La personne déléguée peut nommer un·e membre de son département pour la remplacer en cas d'absence. La personne remplaçante a les mêmes rôles et le même droit de vote que les personnes déléguées élues.

Les rôles de la personne déléguée :

- a) Représenter son département aux réunions du Conseil syndical ;
- b) Informer son département à propos des dossiers syndicaux ;
- c) Consulter son département sur les sujets discutés en Conseil syndical ;
- d) Encourager la participation de ses collègues aux activités syndicales ;
- e) Diriger ses collègues vers les différentes ressources disponibles (documents, sites internet);
- f) Accompagner, s'ils ou elles le souhaitent, les professeur·e·s du département dans leurs démarches syndicales auprès du comité exécutif;
- g) Représenter le syndicat au CCMM, à la FNEEQ et à la CSN. Il faut alors être nommé par le Conseil syndical.

CHAPITRE VII: COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 31 COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité exécutif est composé d'au plus cinq (5) membres, dont deux (2) sont élu \cdot e \cdot s aux postes suivants :

- a) Présidence;
- b) Trésorerie;

ARTICLE 32 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité exécutif voit à la bonne marche du Syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) De représenter officiellement le Syndicat selon les mandats que lui donne l'Assemblée générale ou le Conseil syndical ;
- b) De prendre toutes les initiatives propres à assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil syndical ;
- c) De faire toute recommandation qu'il juge utile à l'Assemblée générale et au Conseil syndical ;
- d) De convoquer les assemblées et le Conseil syndical;
- e) De participer aux instances du CCMM, de la FNEEQ et de la CSN;

- f) De représenter le Syndicat au comité de perfectionnement ;
- g) De représenter le Syndicat au Comité des relations de travail ;
- h) De s'occuper des questions relatives aux avantages sociaux, aux assurances, aux régimes de retraite, etc. ;
- i) De s'assurer du respect de la convention collective ;
- j) De veiller à l'administration générale du Syndicat (bilan, budget, etc.);
- k) De veiller à l'embauche et à l'application du contrat de travail de l'agent-e de soutien administratif du Syndicat ;
- 1) De présenter le plan de travail du Syndicat à l'Assemblée générale ;
- m) D'accueillir et d'intégrer les nouveaux membres et les nouveaux membres au sein du Syndicat ;
- n) De s'occuper de la correspondance;
- o) De travailler en étroite collaboration avec les départements et les représentant·e·s du Syndicat à la Commission des études ;
- p) De recueillir et transmettre toute information pertinente aux membres ;
- q) D'assurer la transmission d'informations entre le Syndicat et la ${\sf FNEEQ/CSN}.$
- r) De coordonner le travail de secrétariat et d'archivage ;
- s) De signer les effets bancaires ;
- t) De prendre toutes les initiatives propres à assurer la contribution du Syndicat au développement pédagogique du collège ;
- u) De diriger les affaires courantes du Syndicat ;

ARTICLE 33 CONVOCATION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité exécutif se réunit au moins tous les quinze jours. Sur demande d'au moins deux (2) de ses membres, la réunion doit être convoquée par la présidence du comité exécutif.

ARTICLE 34 ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

L'ordre du jour de la réunion du comité exécutif est établi par la présidence, en collaboration avec les autres membres, et doit accompagner toute convocation.

ARTICLE 35 QUORUM DES RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Aux réunions du Comité exécutif, le quorum est de trois (3) membres.

ARTICLE 36 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA PRÉSIDENCE

La présidence est la principale porte-parole et la principale représentante du Syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) De coordonner les activités du Syndicat;
- b) De présider les réunions du Comité exécutif ;
- c) De représenter le Syndicat auprès de la direction et de l'administration du collège et à l'extérieur ;
- d) De signer les documents officiels.

ARTICLE 37 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA TRÉSORERIE

La trésorerie est responsable devant l'Assemblée de l'administration des finances du Syndicat, il lui appartient en particulier :

a) De préparer le budget annuel et les bilans financiers ;

CHAPITRE VIII : COMITÉS INSTITUTIONNELS ET DE CONVENTION COLLECTIVE

ARTICLE 38 COMITÉS DE CONVENTION COLLECTIVE

Les comités de convention collective sont des comités paritaires auxquels le Syndicat doit participer en vertu de la convention collective. La durée, la composition et les mandats de ces comités sont déterminés par la convention collective.

ARTICLE 39 COMITÉS INSTITUTIONNELS

Les comités institutionnels sont des comités formés par le Collège auxquels le Syndicat participe. La composition et les mandats sont déterminés par l'institution ou par entente paritaire. La durée des comités non permanents est déterminée (une date de dissolution est prévue) et celle des comités permanents est indéterminée (aucune date de dissolution n'est prévue).

ARTICLE 40 LISTE DES COMITÉS INSTITUTIONNELS ET DE CONVENTIONS COLLECTIVES

Le comité exécutif est responsable de tenir à jour un document (annexe A) décrivant tous les comités institutionnels et de convention collective. Ce document doit être rendu disponible pour les membres.

CHAPITRE IX: COMITÉS ET POSTES SYNDICAUX

ARTICLE 41 PROCÉDURE DE CRÉATION DE COMITÉS

L'AG et le CS peuvent créer des comités syndicaux. Les comités doivent être présentés et adoptés lors d'une assemblée en désignant le mandat, la composition et la durée. Le mandat, la composition et la durée des comités peuvent être modifiés par l'Assemblée. Les postes dans les comités sont comblés par des élections qui ont lieu lors d'une assemblée ultérieure ou lors d'un conseil syndical.

ARTICLE 42 PROCÉDURE DE CRÉATION DE POSTES

L'AG et le CS peuvent créer des postes syndicaux. Chaque poste doit être présenté et adopté lors d'une assemblée générale en désignant le mandat, la durée du mandat et la libération syndicale (s'il y a lieu). Les postes créés sont comblés par des élections qui ont lieu lors d'une assemblée ultérieure ou lors d'un conseil syndical.

ARTICLE 43 PROCÉDURE DE DISSOLUTION DES COMITÉS ET DES POSTES

L'AG et le CS peuvent dissoudre des comités et des postes syndicaux.

ARTICLE 44 DURÉE DES COMITÉS SYNDICAUX

La durée des comités permanents est indéterminée (aucune date de dissolution n'est prévue). La durée des comités non permanents est déterminée (une date de dissolution est prévue).

ARTICLE 45 LISTE DES COMITÉS ET POSTES SYNDICAUX

Le comité exécutif est responsable de tenir à jour un document (annexe B) décrivant tous les comités et postes syndicaux. Ce document doit être rendu disponible pour les membres.

CHAPITRE X : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 46 PROCÉDURE DE MODIFICATION AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts et règlements, en tout ou en partie, devra être présentée par avis de motion lors d'une assemblée générale précédant l'assemblée générale où la proposition sera discutée. La proposition doit identifier les articles visés et les modifications proposées.

Tout changement apporté aux présents statuts et règlements doit être adopté au deux tiers (2/3) des voix exprimées et n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 47 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1er mai de l'année et prend fin le 30 avril.

ARTICLE 48 EFFETS BANCAIRES

Toute transaction financière dûment approuvée est payée au moyen d'un chèque, billet, traite, mandat ou autre ordre de paiement et doit être signé par deux membres du Comité exécutif.

ARTICLE 49 EMPRUNTS

Le Syndicat peut, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts ; il peut donner en garantie des biens ou les vendre pour les prix ou sommes jugés convenables par une résolution adoptée en assemblée générale.

ARTICLE 50 COTISATION

La cotisation régulière qui doit être versée au Syndicat est fixée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut se voter des cotisations spéciales pour une période donnée par décision majoritaire.

ARTICLE 51 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Toute personne membre ne peut se prononcer lors des assemblées générales, conseils syndicaux ou comités exécutifs s'il se situe en conflit d'intérêts avec le sujet traité. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle, qui est objectivement de nature à compromettre ou susceptible de compromettre l'indépendance ou l'impartialité nécessaire à l'exercice de la fonction de membre ou d'exécutant·e, ou à l'occasion de laquelle la personne membre ou l'exécutant·e ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

ARTICLE 52 ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET CONFIDENTIALITÉ

Tous les documents, les procès-verbaux, les ententes, les échanges épistolaires avec les membres, les rapports, etc. doivent être archivés au bureau du Syndicat et être disponibles pour les membres. Les documents archivés contenant des renseignements personnels sont confidentiels. C'est le cas des griefs, des notes aux dossiers, etc. Tous les autres documents archivés ne sont pas confidentiels.

ARTICLE 53 DISSOLUTION

La dissolution volontaire du Syndicat ne pourra être prononcée à moins que la majorité des membres ne l'approuve.

ARTICLE 54 LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation des actifs et passifs du Syndicat se fera conformément aux résolutions que l'Assemblée générale, qui aura prononcé la dissolution, devra adopter à cet effet, ou à défaut, par le Conseil syndical. En aucun cas, l'actif ne peut être partagé entre les membres du Syndicat.

ARTICLE 55 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts et règlements entrent en vigueur au moment de leur adoption par l'Assemblée générale.

CHAPITRE XI: PROCÉDURES D'ÉLECTION

ARTICLE 56 ÉLECTIONS

Il existe deux procédures d'élections : les élections annuelles et les élections complémentaires.

ARTICLE 57 ÉLECTIONS ANNUELLES

Les élections annuelles se font en deux parties. Les élections au Comité exécutif, au Comité des relations de travail et à la Commission des études se font chaque année en AG avant le 1er mai. Pour tous les autres comités et postes, les élections se font lors de l'Assemblée générale annuelle entre le 1er mai et de 15 juin. Les élections se font uniquement pour les postes dont les mandats sont échus.

ARTICLE 58 PROCÉDURE POUR LES ÉLECTIONS ANNUELLES

- 1. La présidence d'assemblée est aussi la présidence d'élection.
- 2. Au moins douze (12) jours avant la date d'une AG d'élections annuelles, la présidence d'élection avise les membres de la tenue des élections. Il envoie la liste des postes à combler (appel de candidatures).
- 3. Les membres annoncent leur candidature par courriel à la présidence d'élection avant le début d'une AG d'élections annuelles. Les candidatures séance tenante ne sont pas acceptées.
- 4. Au moins une fois durant la période de candidature, la présidence d'élection doit faire parvenir à toutes les personnes membres la liste préliminaire des candidat·e·s.
- 5. Pour les élections à un poste au Comité exécutif, les candidatures sont exclusives en ce sens qu'un·e candidat·e à l'un ou l'autre poste au Comité exécutif ne peut postuler à plus d'un poste.
- 6. Seuls les membres en règle, présent∙e∙s au moment du scrutin, peuvent voter.
- 7. L'AG élit au moins deux personnes scrutatrices séance tenante.
- 8. La présidence d'élection fait la lecture de la liste des candidat·e·s, rappelle la procédure d'élection et demande à chaque candidat·e ou s'il ou elle maintient sa candidature. Les membres absent·e·s sont réputé·e·s maintenir leur candidature.
- 9. Si plus de deux candidat·e·s se présentent à un même poste ou si le nombre de candidat·e·s est supérieur au nombre de postes dans un comité, la présidence d'élection peut leur offrir de se prévaloir de deux minutes pour se présenter.
- 10. Si le nombre de candidat·e·s est égal ou inférieur au nombre de postes dans un comité, les candidat·e·s sont élu·e·s par acclamation, sans passer par le scrutin, sauf s'ils ou elles sont candidat·e·s au Comité exécutif, à la Commission des études, au Conseil d'administration, au Comité des relations de travail ou à tout autre poste doté d'une libération. Pour ces cas, il faut toujours passer par le scrutin secret.
- 11. Malgré ce qui précède, un∙e membre peut demander qu'un vote secret soit tenu pour l'un ou l'autre des postes pour lequel il y aurait autrement élection par acclamation. La demande peut être faite séance tenante.
- 12. Les personnes scrutatrices distribuent les bulletins de vote, ramassent les bulletins de vote remplis et compilent les résultats du vote. Tous les décomptes doivent être contrevérifiés.
- 13. Pour être élu·e, un·e candidat·e doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est exprimée.
- 14. Si plus de deux candidat·e·s se présentent à un même poste, et qu'aucun n'obtient la majorité absolue des voix exprimées, on procède à un autre tour de scrutin en éliminant à chaque tour celui ou celle qui recueille le moins de voix.
- 15. En cas d'égalité pour déterminer la personne élue, on procède à un nouveau tour de scrutin. Si l'égalité persiste, la présidence d'élection vote.

- 16. La présidence d'élection communique les noms des personnes élues à toutes les personnes membres du Syndicat. Le Syndicat archive les résultats.
- 17. Toute personne membre peut demander un recomptage officiel dans les dix jours suivant l'élection. Celle-ci peut être présente lors du recomptage.
- 18. Les bulletins de vote demeurent sous la garde de la présidence d'élection, qui les détruit onze jours après l'élection ou après que les recomptages auront été complétés.

ARTICLE 59 ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les élections complémentaires servent à combler un poste qui n'a pas été comblé lors des élections annuelles, à combler un poste laissé vacant par une démission ou une destitution, à combler un poste nouvellement créé ou à combler un poste dans un comité nouvellement créé.

Les élections complémentaires peuvent se faire en AG ou en CS sauf pour le Comité exécutif, la Commission des études, le Conseil d'administration, le Comité des relations du travail ou tout autre poste doté d'une libération. Pour ces cas, les élections complémentaires doivent être faites en AG.

C'est au Comité exécutif de juger si les circonstances demandent que des élections complémentaires soient organisées pour combler un poste.

ARTICLE 60 PROCÉDURE POUR LES ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES

- 1. La présidence d'assemblée ou la personne présidente du CS devient automatiquement la présidence d'élection.
- 2. La convocation de l'AG ou du CS doit indiquer qu'il y aura des élections et indiquer les postes à combler (appel de candidature).
- Les membres annoncent leur candidature par courriel à la présidence d'assemblée ou au syndicat avant l'AG ou le CS. La présidence d'élection acceptera aussi les candidatures séance tenante (directement devant l'AG ou le CS).
- 4. Pour les élections à un poste au Comité exécutif, les candidatures sont exclusives en ce sens qu'un·e candidat·e à l'un ou l'autre poste au Comité exécutif ne peut postuler pour plus d'un poste.
- 5. Seuls les membres en règle, présent·e·s au moment du scrutin, peuvent voter.
- 6. La présidence d'élection fait la lecture de la liste des candidat·e·s, rappelle la procédure d'élection et demande à chaque candidat·e ou s'il ou elle maintient sa candidature. Les membres absent·e·s sont réputé·e·s maintenir leur candidature.
- 7. Si plus de deux candidat·e·s se présentent à un même poste ou si le nombre de candidat·e·s est supérieur au nombre de postes dans un comité, la présidence d'élection peut leur offrir de se prévaloir de deux minutes pour se présenter.

- 8. Si le nombre de candidat·e·s est égal ou inférieur au nombre de postes dans un comité, les candidat·e·s sont élu·e·s par acclamation, sans passer par le scrutin, sauf s'ils ou elles sont candidat·e·s au Comité exécutif, à la Commission des études, au Conseil d'administration, au Comité des relations de travail ou à tout autre poste doté d'une libération. Pour ces cas, il faut toujours passer par le scrutin secret.
- 9. Malgré ce qui précède, un e membre peut demander qu'un vote secret soit tenu pour l'un ou l'autre des postes pour lequel il y aurait autrement élection par acclamation. La demande doit être faite séance tenante.
- 10. L'AG ou le CS élit deux personnes scrutatrices séance tenante.
- 11. Les personnes scrutatrices distribuent les bulletins de vote, ramassent les bulletins de vote remplis et compilent les résultats du vote. Tous les décomptes doivent être contrevérifiés.
- 12. Pour être élu·e, un·e candidat·e doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est exprimée.
- 13. Si plus de deux candidat·e·s se présentent à un même poste, et qu'aucun n'obtient la majorité absolue des voix exprimées, on procède à un autre tour de scrutin en éliminant à chaque tour celui ou celle qui recueille le moins de voix.
- 14. En cas d'égalité pour déterminer la personne élue, on procède à un nouveau tour de scrutin. Si l'égalité persiste, la présidence d'élection vote.
- 15. La présidence d'élection communique les noms des personnes élues à toutes les personnes membres du Syndicat. Le Syndicat archive les résultats.
- 16. Toute personne membre peut demander un recomptage officiel dans les dix jours suivant l'élection. Celle-ci peut être présente lors du recomptage.
- 17. Les bulletins de vote demeurent sous la garde de la présidence d'élection, qui les détruit onze jours après l'élection ou après que les recomptages auront été complétés.

ARTICLE 61 MANDAT DES ÉLU-E-S

- a) Les durées des mandats dépendent des comités. Les mandats des personnes déléguées syndicales et des membres du Comité exécutif se terminent le premier jour des vacances d'été. À cette même date, les nouveaux mandats commencent.
- b) Toute personne membre élue élu à quelque poste que ce soit pour représenter le Syndicat (y compris au conseil d'administration) est redevable en tout temps de son mandat au Syndicat.

CHAPITRE XII: PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

ARTICLE 62 CODE DE PROCÉDURES

Le code de procédures qui guide les assemblées générales et le Conseil syndical est le code de la CSN. Le code Morin peut aussi être utilisé comme

complément. S'il y a contradiction entre les deux guides, la présidence d'assemblée pourra suivre celui le plus à même d'assurer le bon déroulement de l'Assemblée.

ARTICLE 63 PROPOSITION PAR UN COMITÉ

Un comité a droit de proposition.

ARTICLE 64 VOTE LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Toutes les personnes membres ont droit de parole et droit de vote lors des assemblées générales.

Le vote par procuration est interdit. Seules les personnes membres présentes peuvent voter.

Les votes en assemblée sont effectués à main levée sauf pour les votes secrets (article 66).

ARTICLE 65 VOTE AU CONSEIL SYNDICAL

Toutes les personnes membres du Conseil syndical ont droit de parole et de proposition. Seules les personnes déléguées ont droit de vote.

Le vote par procuration est interdit. Seules les personnes membres présentes peuvent voter.

Les votes en conseil syndical sont effectués à main levée. Toutefois, en tout temps, un∙e membre peut obtenir qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion pourvu qu'il soit appuyé par un∙e autre membre.

ARTICLE 66 VOTE SECRET

En tout temps, un·e membre peut obtenir qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion, pourvu qu'il soit appuyé par un·e autre membre. Les votes concernant les arrêts de travail et la ratification d'une entente de principes dans le cadre de négociations de la convention collective doivent être des votes secrets.

Pour les votes secrets, la présidence d'assemblée devient la présidence du vote et il faut nommer au moins deux personnes scrutatrices.

ARTICLE 67 ABSTENTIONS LORS DES VOTES

Lors d'un vote, la présidence d'assemblée demande aux membres s'ils ou elles sont « pour » la proposition, « contre » la proposition ou s'ils ou elles « s'abstiennent ». Les abstentions au moment du vote ne sont pas considérées comme des voix exprimées. Toutefois, si le nombre d'abstentions dépasse le nombre total de « pour » et de « contre », la présidence d'assemblée annonce que la proposition est déposée.

ARTICLE 68 AJOURNEMENT AUTOMATIQUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Toute assemblée générale devra se terminer dix minutes avant le début des cours. La réunion sera considérée comme ajournée. Toutefois, un vote commencé avant ce moment se poursuivra jusqu'à sa conclusion.